

LOI n° 97-023
autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre LE FONDS DE
L'OPEP et la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR en vue du financement
du Projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Ponts

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu du niveau de dégradation très avancée des Huit ponts se trouvant sur les Routes Nationales : RN 4, RN 5 et RN 25, une réhabilitation urgente des ouvrages s'avère nécessaire.

En effet, la rupture de l'un de ces ponts isolerait complètement leurs zones d'influence.

C'est pourquoi le Gouvernement Malgache a présenté auprès du Fonds de l'OPEP une requête de financement du projet de Réhabilitation et de Reconstruction des Ponts.

I- DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Objectifs

- réhabilitation urgente des infrastructures ;
- homogénéisation des caractéristiques techniques des routes nationales.

1.2. Composantes du Projet

Les composantes du Projet sont :

- (TANA - MAHAJANGA) - construction de 3 nouveaux ponts sur la RN4 (ANANDROJIA, ANDOMBO, KARAMBO) et d'un pont sur la RN 5 (Toamasina - Fénérive Est) : IVOLOINA ;

- reconstruction d'un pont sur la RN 4 (MENARANO) et de 2 ponts sur la RN 5 (AMBODIATAFANA, ANKADIRANO) ;
- réhabilitation du pont suspendu d'ANJILAJILA sur la RN 25 (Fianarantsoa - Mananjary) ;
- Services de Consultant pour le contrôle et la supervision des travaux d'exécution.

1.3. Financement du Programme

Le projet est financé par le Fonds de l'OPEP pour un montant de 2,4 Millions USD, à titre de PRET.

Le programme est aussi cofinancé par la BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (BADEA) pour un prêt d'un montant de 7 Millions USD, suivant Accord de Prêt signé le 07 Avril 1994.

II- CONDITIONS FINANCIERES DU PRET

- Montant : 2,4 Millions USD
- Durée totale de remboursement : 17 ans dont 5 ans de différé
- Taux d'intérêt : 2% l'an sur le capital décaissé ou en cours
- Commission de Service : 1% l'an sur le capital décaissé ou en cours
- Intérêts et Commissions : payable semestriellement les 30 AVRIL et 30 OCTOBRE.
- Frais d'engagement spécial : 0,5% sur le capital de l'engagement spécial conclu et en cours.

Afin de permettre le déblocage rapide du fonds de prêt dès la signature de l'Accord de Prêt, l'autorisation de signature dudit Accord de Prêt par l'Assemblée Nationale est sollicitée pour permettre au Représentant Mandaté de le signer.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

LOI n° 97-023
autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre LE FONDS DE
L'OPEP et la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR en vue du financement
du Projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Ponts

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt entre le Fonds de l'OPEP et la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR en vue du financement du projet de Réhabilitation et de Reconstruction de Ponts.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*